



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0188 /CAB.MIN/MINES/01/2018 DU 06 Mars 2018
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES N° 3246
DE LA SOCIETE MINING MINERAL RESSOURCES SARL

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 96 à 125 à 130;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Considérant la demande n° **4025** de renouvellement du Permis de Recherches n° **3246** et les pièces requises y jointes, introduite en date du **15/05/2012** par la Société **MINING MINERAL RESSOURCES Sarl**,

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le Permis de Recherches n° **3246** attribué à la Société **MINING MINERAL.RESOURCES Sarl**, ayant son siège social sis **Boulevard M'siri, n° 1932, Lubumbashi, Haut-Katanga**, est renouvelé pour une période de 5 ans à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n°**3246** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de 197 carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Nyunzu**, Province du **Haut-Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
01	28	16	30,00	- 06	23	0,00
02	28	16	30,00	- 06	20	0,00
03	28	18	30,00	- 06	20	0,00
04	28	18	30,00	- 06	22	0,00
05	28	21	0,00	- 06	22	0,00
06	28	21	0,00	- 06	22	30,00
07	28	22	0,00	- 06	22	30,00
08	28	22	0,00	- 06	23	0,00
09	28	22	30,00	- 06	23	0,00
10	28	22	30,00	- 06	23	30,00
11	28	23	0,00	- 06	23	30,00
12	28	23	0,00	- 06	26	30,00
13	28	21	0,00	- 06	26	30,00
14	28	21	0,00	- 06	27	30,00
15	28	17	30,00	- 06	27	30,00
16	28	17	30,00	- 06	28	0,00
17	28	16	0,00	- 06	28	0,00
18	28	16	0,00	- 06	29	0,00
19	28	13	30,00	- 06	29	0,00
20	28	13	30,00	- 06	27	0,00
21	28	14	0,00	- 06	27	0,00
22	28	14	0,00	- 06	26	0,00
23	28	14	30,00	- 06	26	0,00
24	28	14	30,00	- 06	25	0,00
25	28	15	0,00	- 06	25	0,00



26	28	15	0,00	- 06	23	30,00
27	28	15	30,00	- 06	23	30,00
28	28	15	30,00	- 06	23	0,00

Carte de Retombes : **S7/28**

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° **3246** confère à la société **MINING MINERAL.RESOURCES Sarl**, le droit de procéder aux travaux de prospection et de Recherches et d'exploitation du des substances suivants : **Etain, Niobium, Tantale et Tungstène.**

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploration minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La société **MINING MINERAL.RESOURCES Sarl** est notamment tenue de :

- 1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 394 et 395 du Règlement Minier ;
- 2°) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons Prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherche ;
- 4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Miner dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;
- 5°) Tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifications par les agents des Direction des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;



6°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n°**3246** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certification de Recherches n° **CAMI/CR/2033/2005** du **18/01/2006** en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **3246**.

Article 7 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas, la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches n°**3246**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa le 06 MAI 2018

Martin KABWELULU

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Env. : 1
- Div.Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- **MINING MINERAL.RESOURCES Sarl** : 1